

# Ordonnance du DFF sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base

du 9 janvier 2012

---

*Le Département fédéral des finances (DFF),*

vu les art. 6, al. 2 à 4, et 7, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 2011 sur les contributions à l'exportation<sup>1</sup>, en accord avec le Département fédéral de l'économie,  
*arrête:*

**Art. 1** Taux des contributions à l'exportation

Les méthodes de calcul des taux des contributions à l'exportation et les taux des contributions à l'exportation sont fixés dans l'annexe.

**Art. 2** Exportations vers des pays déterminés

<sup>1</sup> Les exportations à destination d'Andorre, de San Marino, de la Cité du Vatican, de Ceuta et Melilla et des enclaves douanières suisses sont assimilées aux exportations vers les Etats membres de l'UE.

<sup>2</sup> Pour les marchandises exportées qui sont importées dans le pays de destination le cadre d'un accord bilatéral avec la Suisse, les taux des contributions à l'exportation sont soumis aux dispositions de cet accord.

**Art. 3** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFF du 27 janvier 2005 sur les taux des contributions à l'exportation pour les produits agricoles de base<sup>2</sup> est abrogée.

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

9 janvier 2012

Département fédéral des finances:  
Eveline Widmer-Schlumpf

RS 632.111.723.1

<sup>1</sup> RS 632.111.723

<sup>2</sup> RO 2005 1045, 2009 3465, 2011 4457 4791

Annexe  
(art. 1)

## A Méthodes de calcul des taux des contributions à l'exportation pour les matières de base du lait

1. Les parts suivantes de graisse du lait et de protéine du lait sont applicables pour le calcul des taux des contributions à l'exportation pour les matières de base du lait:

Numéro du tarif des douanes <sup>3</sup>	Produit de référence (sigle)	Part de graisse du lait (a)		Part de protéine du lait (b)	
ex 0402.1000	Lait écrémé en poudre (MMP)	0,35 %	0,0035	34,2 %	0,342
ex 0402.2111/ 2119	Lait entier en poudre(VMP)	26,0 %	0,26	25,0 %	0,25
ex 0405.1011/ 1019	Beurre (BUT)	82,0 %	0,82	1,0 %	0,01

2. Les différences de prix et les aides intérieures ci-après sont applicables au calcul des taux des contributions à l'exportation:

Sigle	( $c_{UE}$ ) Différence de prix Suisse – UE fr./100 kg <sup>4</sup>	( $c_{monde}$ ) Différence de prix Suisse – autres pays fr./100 kg	(d) Aide intérieure fr./100 kg	( $e_{UE} = c_{UE} + d$ ) Somme différence de prix Suisse – UE et aide intérieure fr./100 kg	( $e_{monde} = c_{monde} + d$ ) Somme différence de prix Suisse – autres pays et aide intérieure fr./100 kg
MMP	131.35	132.20	0.00	131.35	132.20
VMP	249.15	285.95	0.00	249.15	285.95
BUT	575.05	668.85	0.00	575.05	668.85

3. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est inférieur à 1,04:

Exportations vers les Etats membres de l'UE	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{e_{UE}^{VMP} \cdot b^{MMP} - e_{UE}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}}$	= 594.80
$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{e_{UE}^{VMP} \cdot a^{MMP} - e_{UE}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}}$	= 378.00

<sup>3</sup> RS 632.10 annexe

<sup>4</sup> Les différences de prix Suisse – UE correspondent aux différences de prix pour la poudre de lait écrémé, la poudre de lait entier et le beurre reprises dans le prot. n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés (RS 0.632.401.2).

Autres exportations <sup>5</sup>	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{e_{\text{monde}}^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{MMP}} - e_{\text{monde}}^{\text{MMP}} \cdot b^{\text{VMP}}}{a^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{MMP}} - a^{\text{MMP}} \cdot b^{\text{VMP}}} = 735.40$	
$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{e_{\text{monde}}^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{MMP}} - e_{\text{monde}}^{\text{MMP}} \cdot a^{\text{VMP}}}{b^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{MMP}} - b^{\text{MMP}} \cdot a^{\text{VMP}}} = 379.00$	

4. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est égal ou supérieur à 1,04:

Exportations vers les Etats membres de l'UE	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{e_{\text{UE}}^{\text{BUT}} \cdot b^{\text{VMP}} - e_{\text{UE}}^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{BUT}}}{a^{\text{BUT}} \cdot b^{\text{VMP}} - a^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{BUT}}} = 698.00$	
$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{e_{\text{UE}}^{\text{BUT}} \cdot a^{\text{VMP}} - e_{\text{UE}}^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{BUT}}}{b^{\text{BUT}} \cdot a^{\text{VMP}} - b^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{BUT}}} = 270.70$	
Autres exportations <sup>6</sup>	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{e_{\text{monde}}^{\text{BUT}} \cdot b^{\text{VMP}} - e_{\text{monde}}^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{BUT}}}{a^{\text{BUT}} \cdot b^{\text{VMP}} - a^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{BUT}}} = 812.00$	
$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{e_{\text{monde}}^{\text{BUT}} \cdot a^{\text{VMP}} - e_{\text{monde}}^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{BUT}}}{b^{\text{BUT}} \cdot a^{\text{VMP}} - b^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{BUT}}} = 299.30$	

5. Les taux des contributions à l'exportation calculés sont réduits du montant des aides intérieures.

<sup>5</sup> Sous réserve de l'art. 2, al. 2.

<sup>6</sup> Sous réserve de l'art. 2, al. 2.

6. En dérogation aux ch. 3 à 5, les taux suivants sont valables pour les matières de base du lait ci-après, pour autant que le produit agricole transformé présente une teneur en eau de plus de 60 % en poids et soit exporté vers un Etat membre de l'UE:

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits de base	Taux réduit
ex 0401.2010/2090	Lait frais, sauf celui pour la fabrication de glaces comestibles	21 fr. par 100 kg de matière de base
ex 0401.5020	Crème fraîche, sauf celle pour la fabrication de glaces comestibles	Réduction de 15 % des taux selon ch. 3 à 5

## B Taux des contributions à l'exportation pour les matières de base autres que celles du lait

Les taux des contributions à l'exportation pour les produits agricoles de base suivants s'élèvent à:

Numéro du tarif des douanes	Taux en fr. par 100 kg	
	Pour les exportations vers les Etats membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
0408. 1110/1190	215.15 <sup>a</sup>	215.15 <sup>a</sup>
ex 1910/1990	82.95 <sup>a</sup>	82.95 <sup>a, b</sup>
ex 9110/9190	156.73 <sup>a</sup>	156.73 <sup>a</sup>
ex 9910/9990	43.23 <sup>a</sup>	43.23 <sup>a</sup>
1101. 0043	42.50 <sup>c</sup>	49.25 <sup>d</sup>
0048	42.50 <sup>c</sup>	49.25 <sup>d</sup>
1102. 9044	42.50 <sup>c</sup>	49.25 <sup>d</sup>
1103. 1199	42.50 <sup>c</sup>	49.25 <sup>d</sup>
ex 1919	42.50 <sup>c</sup>	49.25 <sup>d</sup>
ex 1104. 1919	42.50 <sup>c</sup>	49.25 <sup>d</sup>
2913	42.50 <sup>c</sup>	49.25 <sup>d</sup>
ex 2918	42.50 <sup>c</sup>	49.25 <sup>d</sup>
ex 3089	28.80 <sup>e</sup>	28.80 <sup>e</sup>

Taux

- <sup>a</sup> Le taux des contributions à l'exportation repose sur le droit de douane qui est perçu sur les œufs de transformation destinés à l'industrie alimentaire.
- <sup>b</sup> Pour la fabrication de produits du numéro 2103.9000 du tarif 1.05
- <sup>c</sup> Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – UE pour la farine de blé tendre reprise dans le prot. n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés (RS **0.632.401.2**).
- <sup>d</sup> Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – Marché mondial pour la farine de blé tendre.
- <sup>e</sup> Le taux des contributions à l'exportation correspond au droit de douane perçu sur les germes de froment (blé) pour dégraissage partiel pour l'alimentation humaine.